

912634

20.12.1995/vm/cb/vb

CONVENTION T ①

ENTRE

- **Monsieur Joseph FERRAYE**, de nationalité libanaise, né le sept septembre mil neuf cent quarante-quatre à BEYROUTH (Liban), demeurant Résidence Montfleuri Bt K, 1, avenue de la Bermone - 06270 Villeneuve Loubet.

- la **SOCIETE HOLDING FINANCIERE DE GESTION ET DE PARTICIPATION BCS FINANCE SA**, siège à Sion, représentée par Monsieur André SANCHEZ, a la possibilité de et avec faculté de se substituer ou de s'adjoindre toute personne morale de son choix, avec laquelle elle sera solidairement tenue au titre de la présente convention.

D'UNE PART

ET

Monsieur Etienne Lucien TILLIE, de nationalité française, demeurant 336 route de Saint-Paul à 06480 LA COLLE SUR LOUP, né le dix décembre mil neuf cent vingt-sept à 59000 LILLE,

D'AUTRE PART

EXPOSE**1. - RAPPEL DE L'INVENTION ET DES DROITS DE MONSIEUR J. FERRAYE**

a- Monsieur Joseph FERRAYE est l'inventeur d'un système permettant l'extinction des puits de pétrole en feu dans le même temps qu'il a fallu pour les enflammer, sans l'utilisation de la dynamite et le blocage des puits.

J. Ferraye

A

b- Cette invention a fait l'objet de différents brevets français déposés à l'INPI par Monsieur Joseph FERRAYE se traduisant notamment par les dépôts suivants :

- 91.04607 du 11/04/1991,

- 91.04905 du 16/04/1991,

PCT FR92 00323 pour l'assemblage de blocage des puits pétroliers.

- 91.05662 du 02/05/1991 (publié dans le No 2676089).

PCT FR92 00405.

Les deux brevets ont été publiés dans la Gazette du PCT dix-huit mois après les dates de priorité.

2.- RAPPEL DES RELATIONS ENTRE MONSIEUR J. FERRAYE ET MONSIEUR TILLIE.

Aux termes d'un acte sous-seing-privé en date à Nice du cinq juillet mil neuf cent quatre-vingt-onze, les conjoints FERRAYE avaient signé avec :

* Monsieur Etienne Lucien TILLIE, de nationalité française, demeurant 336 route de Saint-Paul à 06480 LA COLLE SUR LOUP, né le dix décembre mil neuf cent vingt-sept à 59000 LILLE,

* Monsieur Christian BASANO, de nationalité française, demeurant 67 bis, avenue de Brancolar à 06100 NICE, né le douze juillet mil neuf cent cinquante-sept à 06000 NICE,

* Monsieur Roch François COLONNA CESARI DELLA ROCCA, de nationalité française, demeurant route de Cala Rossa à 20137 LECCI, né le cinq février mil neuf cent soixante-cinq à PORTO VECCHIO (Corse),

* Madame Arlette, Alberte FOLCO, de nationalité française, demeurant 62, chemin du Val Fleuri, Résidence de Flore, 06800 CAGNES-SUR-MER, née le quatre mai mil neuf cent quarante-quatre à 06000 NICE,

J. Ferraye

ds

* et Madame Marie-Rose SAHAKIAN, de nationalité française, demeurant 2 rue Sévan à 06000 NICE, née le trente janvier mil neuf cent quarante-cinq à 06000 NICE,

- les statuts d'une société anonyme dont les caractéristiques sont les suivantes.

* dénomination : COMPAGNIE NICOISE DE RECHERCHES AVANCEES,

* sigle : CONIRA,

* siège social : 6 rue des Boers, 06100 NICE,

* objet : la première partie de l'objet social a été définie comme suit :

- l'exploitation, l'acquisition, la location, la vente de tous brevets et droits de propriété industrielle relatifs à toute activité industrielle, commerciale ou financière.

* capital social : deux cent cinquante mille francs français (FF 250'000.--) divisé en deux mille cinq cents (2'500) actions de cent francs français (FF 100.--) chacune, de même catégorie et réparties de la manière suivante :

. Monsieur Joseph FERRAYE	625 actions
. Mademoielle Marie-Christine FERRAYE	625 actions
. Monsieur Etienne TILLIE	500 actions
. Monsieur Christian BASANO	500 actions
. Monsieur François COLONNA	200 actions
. Madame Arlette FOLCO	25 actions
. Madame Marie-Rose SAHAKIAN	25 actions
Total	2'500 actions

J. Ferraye





La société n'a pas été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La société CONIRA et ses associés ne donnèrent pas suite au projet d'acquisition des brevets ci-dessus rappelés.

3.- RAPPEL DU DIFFEREND ET DE LA PROCEDURE

A la suite de la Guerre du KOWEIT, Monsieur FERRAYE a acquis la certitude que la technologie issue de son invention avait été, à son insu, mise en oeuvre avec succès pour l'extinction des puits de pétrole ravagés par la guerre.

Ses investigations confirmaient également que des sommes importantes avaient été payées par le KOWEIT pour rémunérer l'utilisation de cette technologie.

Monsieur FERRAYE introduisit une procédure pénale pour escroquerie et tentative d'escroquerie; l'affaire est actuellement en cours d'instruction auprès du Tribunal de Grande Instance de NICE, Cabinet de Monsieur ESPEL, lui-même agissant dans le cadre d'une délégation pour supplément d'information ordonnée par la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, suivant arrêt numéro : 144/95 en date du deux février mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

Monsieur TILLIE, pour sa part, a rejeté toute participation à des actes ayant porté atteinte aux droits de propriété industrielle de Monsieur FERRAYE et donc à la réalisation du préjudice invoqué, ou à des actes ayant constitué au détriment de quiconque une infraction pénale.

4.- RAPPEL DE L'ACCORD ENTRE MONSIEUR J. FERRAYE ET LA SOCIETE HOLDING FINANCIERE DE GESTION ET DE PARTICIPATION BCS FINANCE SA

J. Ferraye

dh

Suivant acte sous-seing privé du
décembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze, Monsieur Joseph
FERRAYE a cédé à la SOCIETE HOLDING FINANCIERE DE
GESTION ET DE PARTICIPATION BCS FINANCE SA les droits qu'il
détient à l'encontre de certains tiers et notamment de Monsieur TILLIE.

ARTICLE I - LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET

- a) de mettre fin au différend né de l'utilisation des droits de propriété industrielle de Monsieur Joseph FERRAYE au KOWEIT en 1991, pour l'extinction des puits de pétrole en feu.
- b) Par voie de conséquence, organiser le désistement de Monsieur Joseph FERRAYE de la procédure rappelée ci-dessus et, plus généralement, se donner désistement général, réciproque et total d'instance et d'action pour toutes les relations de quelque nature que ce soit ayant existé entre les parties du fait de l'invention de Monsieur Joseph FERRAYE.

ARTICLE II - MODALITE DE L'ACCORD

Versement à titre transactionnel, forfaitaire et pour solde de tout compte, par Monsieur TILLIE en faveur de la SOCIETE HOLDING FINANCIERE DE GESTION ET DE PARTICIPATION BCS FINANCE SA, d'une somme de un milliard cinq cent huit millions trois cent septante mille (1'508'370'000.--) dollars US (Etats-Unis d'Amérique), selon les conditions et modalités décrites à l'article III.

ARTICLE III- CONDITIONS DE PAIEMENT

Le compte bancaire de la SOCIETE HOLDING FINANCIERE DE GESTION ET DE PARTICIPATION BCS FINANCE SA sera crédité du montant stipulé à l'article II par le moyen d'instructions établies

J. Ferraye
d

irrévocablement par Monsieur TILLIE sur la base des instructions qui lui seront transmises par la SOCIETE HOLDING FINANCIERE DE GESTION ET DE PARTICIPATION BCS FINANCE SA, au plus tard le 31 janvier 1996, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et par lettre simple au domicile de Monsieur TILLIE tel qu'énoncé en tête des présentes.

Dès réception desdites instructions, Monsieur TILLIE s'engage à les exécuter scrupuleusement et il s'interdit d'effectuer aucune démarche d'aucune sorte susceptible de retarder ou de paralyser les transferts prévus.

Au cas où Monsieur TILLIE n'aurait pas reçu les instructions dont il a été question ci-dessus, dans le délai prévu, la présente convention sera nulle et non avenue de plein droit et aucune partie ne pourra s'en prévaloir.

La présente convention sera également nulle et non avenue de plein droit dans l'hypothèse où Monsieur TILLIE n'aurait pas la libre disposition concomittante des fonds lui revenant soit la somme de trois milliards cinq cent millions (3'500'000'000.--) de dollars US (Etat-Unis d'Amérique).

ARTICLE IV - TRANSFERTS A PARTIR DU COMPTE BANCAIRE DE LA SOCIETE HOLDING FINANCIERE DE GESTION ET DE PARTICIPATION BCS FINANCE SA

Une fois que le compte bancaire de la SOCIETE HOLDING FINANCIERE DE GESTION ET DE PARTICIPATION BCS FINANCE SA aura été crédité de la somme prévue à l'article II, il sera procédé immédiatement et sans délai, ce à quoi la SOCIETE HOLDING FINANCIERE DE GESTION ET DE PARTICIPATION BCS

di
J. Ferraye

FINANCE SA s'engage ; au virement de la somme de un milliard cent trente-trois millions trois cent septante mille (1'133'370'000.--) dollars US (Etats-Unis d'Amérique), en faveur de l'Office Notarial de Maître Pierre MOTTU, Notaire à Genève, pour le compte de Monsieur Joseph FERRAYE, ce montant correspondant au prix de la cession de droits litigieux dont il a été question ci-dessus.

ARTICLE V - DESISTEMENT D'INSTANCE ET D'ACTION

Monsieur Joseph FERRAYE s'engage à mettre en oeuvre toutes les actions nécessaires, appuyé par la SOCIETE HOLDING FINANCIERE DE GESTION ET DE PARTICIPATION BCS FINANCE SA, pour aboutir, conformément à ses engagements, à l'obtention d'un arrêt de non-lieu général et d'un certificat de non pourvoi dans la procédure pénale dont il a été question dans l'exposé.

Le désistement d'instance et d'action de Monsieur FERRAYE sera remis à Monsieur TILLIE par acte séparé suivant un modèle convenant à Monsieur TILLIE.

ARTICLE VI - SEQUESTRE

Afin de garantir la bonne exécution de l'engagement pris par Monsieur FERRAYE, celui-ci accepte qu'un séquestre d'un montant de cent millions (100'000'000.--) de dollars US (Etats-Unis d'Amérique), correspondant à dix pour cent (10%) du montant de la transaction, soit organisé chez Me Pierre MOTTU, Notaire à Genève.

Cette somme deviendra définitivement disponible en faveur de Monsieur FERRAYE sur la seule production de l'arrêt de non lieu et du certificat de non pourvoi.



J. Ferraye



ARTICLE VII - CONFIDENTIALITE

Le présent accord est strictement confidentiel. Il restera en original déposé au rang des minutes de Maître Pierre MOTTU, Notaire à Genève. Chaque partie pourra le consulter ou s'en faire remettre une copie en cas de difficultés judiciaires et que les modalités prévues à l'article IV auront été entièrement respectées.

Une copie de la présente convention sera remise à la SOCIETE HOLDING FINANCIERE DE GESTION ET DE PARTICIPATION BCS FINANCE SA afin de lui permettre de justifier les opérations bancaires ci-dessus rappelées.

ARTICLE VIII - DROIT APPLICABLE - ARBITRAGE

Le présent accord est régi par le droit suisse, néanmoins pour l'appréciation des droits de propriété industrielle de Monsieur Joseph FERRAYE, il sera fait application du droit français.

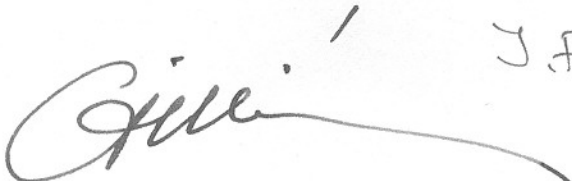
En cas de litige, il sera fait usage du Concordat suisse sur l'arbitrage de 1969.

ARTICLE IX - ELECTION DE DOMICILE

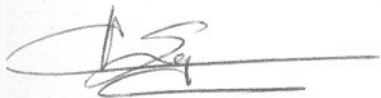
Pour l'exécution du présent acte, de ses suites et conséquences, les parties font élection de domicile en l'Etude de Maîtres Pierre MOTTU et François COMTE, Notaires à Genève, 5 chemin Kermely.

Fait à Genève, le 20.12.1995 et 21.12.1995 - 08/01/96

en un seul exemplaire


(20.12.95)

J. Ferraye
(21.12.95)


P. Mottu
8.1.96